

PROJET DE LOI

N° 92

adopté

SÉNAT

le 10 mai 1979.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modification après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (6^e législ.) 1^{re} lecture : 925, 984 et in-8° 148.

C.M.P. : 1030 et in-8° 157.

2^e lecture : 1025, 1044 et in-8° 161.

Sénat : 1^{re} lecture : 286, 287 et in-8° 85 (1978-1979).

C.M.P. : 310 et in-8° 89 (1978-1979).

Nouvelle lecture : 325 et 326 (1978-1979).

.....

Art. 2 bis.

..... Conforme

.....

Art. 6.

I. — L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le ministre chargé des Territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de suspension ou de dissolution du Conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à la fin de la suspension

ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée. »

II. — Dans l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, les mots :

« ... il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an »

sont remplacés par les mots :

« ... il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session ordinaire ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 mai 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.